

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 6

Artikel: Actes officiels
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347437>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

comme trop d'autres de ses collègues de la Suisse allemande, influencés par les récentes clameurs d'outre-Rhin, n'ait pas su résister assez au souffle perturbateur en train de porter le ravage dans nos institutions militaires nationales, nous ne saurions, sur cette tombe si soudainement ouverte, en garder d'autre rancune à sa mémoire. Celle-ci restera toujours celle d'un militaire distingué d'ailleurs par d'éminentes qualités, celle d'un excellent et loyal camarade, celle d'un digne magistrat républicain.

Ses funérailles, qui ont eu lieu dimanche dernier à Aarau, et auxquelles des milliers de citoyens et d'officiers de toutes les parties de la Suisse ont voulu assister, ont témoigné de l'immensité des regrets que laisse le vénéré défunt.

ACTES OFFICIELS.

Le Conseil fédéral, en date du 6 mars 1868, a pris les décisions suivantes en ce qui concerne l'introduction de fusils à chargement par la culasse :

1° En exécution de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866, le fusil à répétition recommandé par la Commission d'expertise, fusil Vetterli (c'est-à-dire un système mixte, quant au mécanisme, entre l'américain Winchester et le fusil prussien), sera introduit comme fusil d'ordonnance ;

2° Le Département militaire est chargé de la publication des ordonnances et règlements d'exécution nécessaires ;

3° Il est de même chargé de la mise au concours d'une première livraison de 80,000 fusils et de conclure, sous réserve de ratification, les conventions nécessaires ;

4° Les primes prévues par la mise au concours de fusils à chargement par la culasse, ont été adjugées comme suit :

- a) A la *Société industrielle suisse*, pour le fusil à répétition, fr. 10,000 ;
- b) A M. *Amsler*, pour le système de transformation, fr. 8,000.

M. le lieutenant-colonel R. Hess, de Zurich, adjoint de l'instructeur-chef des carabiniers, ayant demandé sa démission, le Conseil fédéral la lui a accordée en termes honorables et avec remerciements pour les services qu'il a rendus. M. Hess a demandé sa démission par le motif que le gouvernement du canton de Zurich l'a nommé instructeur en chef de l'infanterie du dit canton.

MM. Frischknecht et Neuenschwander, sous-instructeurs d'artillerie, ont été promus instructeurs de II^e classe.

Genève. — Le Conseil d'Etat a nommé M. le major *Pilet* commandant du 84^e bataillon, en remplacement de M. Fol, et M. le major *Marc Chauvet* commandant du 20^e, en remplacement de M. Déclé. M. le major *Zurlinden* a été classé au 84^e à ce grade, et M. le capitaine *Sordet*, du 84^e, a été promu au grade de major dans le 20^e. M. le lieutenant *Le Cointe* a été promu au grade de capitaine, en remplacement de M. Sordet.